

John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown
Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY



[8]

qu'on a faite de mes principes , par l'élevation à la place honorable d'Électeur de ma Paroisse , & en recevant de l'Assemblée des Électeurs une marque de confiance dans la charge de son Secrétaire.

Ces nouveaux liens m'ont rendu mes devoirs plus chers à remplir : j'ai vu se former un orage qui menaçoit la sûreté publique , j'ai employé pour le dissiper les moyens que la prudence m'a inspirés en m'y exposant moi-même : j'ai réussi , je suis satisfait.

J'ai contribué à la chose publique de tous mes moyens & avec la pureté qu'il y a dans mon cœur ; j'ai donc rempli les devoirs de bon Citoyen ; je sens qu'on me doit de l'estime ; ce sentiment qui ne peut me tromper parcequ'il est exempt des prestiges de l'amour-propre , me suffit : je suis assuré de l'obtenir un jour , si on me le refuse aujourd'hui ; on peut aisément m'opposer des erreurs de l'esprit , mais jamais , non jamais on n'aura à me reprocher des vices du cœur.

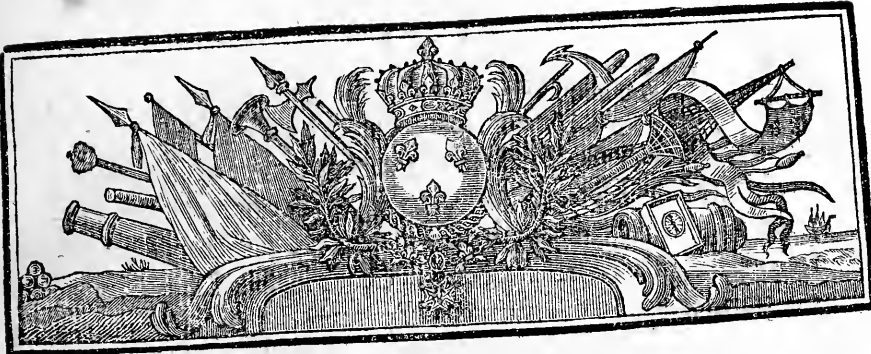
Je suis avec respect ,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL ,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur ,

Signé , CHACHEREAU.

Au Port-au-Prince , de l'Imprimerie de MOZARD.



ORDONNANCE
DES ADMINISTRATEURS,

*Portant suspension des droits additionnels établis sur les
 morues & poissons salés importés par l'étranger.*

Du deux Février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Extrait des registres du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS-ANTOINE THOMASSIN, Comte de Peinier, Chef d'escadre des armées navales, Commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des îles françoises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur général des troupes, artillerie, milices & fortifications desdites îles.

Et **VINCENT-RENÉ DE PROISY**, Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine des mêmes îles.

LE ROI, par arrêt de son Conseil d'Etat, du 30 août 1784, a reconnu la nécessité où l'on s'est trouvé de tempérer successivement la rigueur primitive des lois prohibitives. Déterminée par les circonstances Sa Majesté a jugé à propos, pour assurer & faciliter l'importation des subsistances dans ses Colonies de l'Amérique, de permettre aux étrangers d'y introduire, entr'autres articles, du bœuf, de la morue & du poisson salés; mais, pour encourager en même temps la pêche françoise, Elle a établi sur ces salaisons un droit additionnel de trois livres tournois par quintal, destiné à être converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poisson salés, provenant de pêche françoise. Pour faciliter cette pêche par de nouveaux avantages Sa Majesté a, par autres arrêts de son Conseil d'Etat, en date des 18 & 25 septembre 1785, porté à dix livres tournois par quintal la prime accordée à l'importation des morues de pêche nationale, & à cinq livres tournois par quintal le droit additionnel établi sur les morues & poissons salés importés par l'étranger; & par autre arrêt du 11 février 1787, ce droit a été élevé jusqu'à huit livres tournois: mais, quelque considérables que soient ces encouragemens, l'expérience a démontré qu'ils n'ont pas procuré l'effet qu'on s'en étoit promis. Les François n'ont introduit qu'une très-modique quantité de morue dans la Colonie, malgré la haute prime qui leur étoit offerte & les droits considérables établis sur les salaisons provenant de l'étranger; il en est résulté que ces denrées de première nécessité sont devenues très-rares, & d'un prix trop haut pour que les habitans puissent s'en procurer la quantité nécessaire; & qu'ainsi l'intention du Roi

d'assurer l'importation des objets de subsistance dans ses Colonies, ne se trouve pas remplie, nous pensons donc que ce ne sera pas nous en écarter que d'ordonner la suspension provisoire des droits additionnels établis sur les salaisons importées par l'étranger, puisque le but de leur établissement est entièrement manqué. C'est nous rendre au surplus au vœu souvent exprimé de la part des habitans, particulièrement aux représentations qui nous ont été faites par l'Assemblée des paroisses de la dépendance de l'Ouest, dans l'adresse qu'elle nous a présentée à cet effet, & même à l'avis des principaux commerçans de la Colonie, que nous avons consultés sur cette importante matière. D'ailleurs, les circonstances actuelles, qui nécessitent des mesures promptes pour assurer la subsistance de la Colonie, ne nous permettent pas de prendre au préalable les ordres de Sa Majesté.

A ces causes, Nous, en vertu des pouvoirs à nous attribués, avons ordonné & ordonnons, sous le bon plaisir du Roi, qu'à compter du jour de l'enregistrement de la présente au Conseil supérieur de Saint-Domingue, les droits additionnels de trois livres & huit livres tournois, établis par les arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 30 août 1784, 25 septembre 1785 & 11 février 1787, seront & demeureront suspendus jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné. Faisons en conséquence très-expressé inhibition aux préposés à la recette de ces droits de les exiger & d'en faire la perception, sous les peines de droit : seront au surplus les lois prohibitives concernant le commerce étranger, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.

[4]

Prions MM. les Officiers du Conseil supérieur de Saint-Domingue de faire enregistrer la présente en leur greffe , après l'avoir été au préalable en celui de l'Intendance ; & mandons à qui il appartiendra de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le deux février mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, le Comte de Peinier & Proisy. Plus bas est écrit par M. le Gouverneur-Général, *Roi de la Grange*. Et à côté, par M. le Commissaire des Colonies, faisant fonction d'Intendant, *Simon*.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles françaises de l'Amérique sous le vent, au Port-au-Prince, le deux février mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, *Sentout*.

Registrée a été la présente ordonnance au Greffe du Conseil supérieur de Saint-Domingue, ce requérant le Substitut du Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées dans les Amirautés du ressort, pour y être également enregistrée, lue, publiée & affichée; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Au Port-au-Prince, en Conseil, ce trois février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, HELYE, Greffier-Commis.

IMPRIMERIE AFFICHES DU JEUDI

N^o
12.

ROYALE. 1790. AMÉRICAINES. 11 FÉVRIER.

Poids du Pain d'un Escalin.

24 onces.

MOUVEMENTS DES PORTS DE L'OUEST ET DU SUD.

Arrivée de navires français.

PASSAGERS.

Aux Cayes, le 29 janvier, le <i>Torbek</i> , Delcot, Nantes, 29 novembre.	
Total des passagers arrivés aux Cayes depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	31
& des bâtimens.	15
A Saint-Marc, le 31 janvier, le <i>Phénix</i> , Dupuy, Nantes & côte d'Or, avec 450 Nègres. Le 5 février, la <i>Louise</i> , Heraud, Nantes, 10 décembre.	3
Total des passagers arrivés à Saint-Marc depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	45
& des bâtimens.	8

N. B. Dans la feuille n^o 10, lisez le Gonaïvien arrivé à Saint-Marc, & non aux Cayes.

Départ de navires français.

Du Port-au-Prince, le 2 février, l' <i>Ufulé-Catherine</i> , Bertho, Nantes.	
Le 3, la <i>Marquise-du-Château</i> , Oré, Bordeaux.	
Le <i>Hardi</i> , Jeudi, Bordeaux.	
L' <i>Aimable-Lili</i> , Martin, Marseille.	
Total des passagers partis du Port-au-Prince depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	5
& des bâtimens.	11

Arrivée de navires étrangers.

Au Port-au-Prince, le 31 janvier, la <i>Suckey</i> , Maffet, Burlington.	
Le 1 ^{er} février, le <i>Thomas</i> , Jones, Baltimore.	
Le <i>Hannak</i> , Turner, Portsmouth.	
Le <i>Speedwell</i> , Kimball, New-Bury.	
La <i>Rose</i> , Feignon, Jamaïque.	
Le 2, le <i>Dauphin</i> , Wise, Pepperelborough.	
Le 3, l' <i>Espérance</i> , Clark, New-York.	
Le 5, la <i>Penitence</i> , Metchel, Boston.	
L' <i>Active</i> , White, Portsmouth.	
La <i>Colombe</i> , Moulton, Cascbaye.	
Total des bâtimens étrangers arrivés au Port-au-Prince depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	[43]

Aux Cayes, le 25 janvier, le *Neptune*, Brown, S. Thomas. Le 28, la *Jenny*, Kidder, Portarek.
Total des bâtimens étrangers arrivés aux Cayes depuis le 1^{er} janvier 1790, [8]

Départ de navires étrangers.

Du Port-au-Prince, le 31 janvier, la <i>Peggy</i> , Woold Viigt, New-London.	
La <i>Charlotte</i> , Tuiker, Wiscasser.	
Le 2 février, la <i>Polly</i> , Andolle, Philadelphie.	
Le 4, le <i>Mercury</i> , Turner, Géorgie.	
La <i>Sally</i> , Pindleton, New-Bern.	
Total des bâtimens étrangers partis du Port-au-Prince depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	[19]
Des Cayes, le 26 Janvier, la <i>Peggy</i> , Sephenchey, Middleton.	
La <i>Bethsy</i> , Seppet, Rhode-Island.	
Le 26, l' <i>Entrepise</i> , Fenner, Salem.	
Total des bâtimens étrangers partis des Cayes depuis le 1 ^{er} janvier 1790,	[11]

ESCLAVES MARRONS ENTRÉS A LA GEOLE.

A Jacmel, le 7 du mois dernier, *Apollon*, Congo; étampé sur le sein droit GOGON, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 28 à 30 ans, taille de 4 pieds 11 pouc. ayant des marques de son pays sur le visage, les bras & le ventre, se disant appartenir à M. Gogon: le 10, *Azor*, Congo, étampé sur le bras droit LPDE, âgé de 20 à 22 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ayant des marques de son pays sur le ventre, se disant appartenir au nommé *Pierre-Louis*, dit *Sanon*, N. L., Cavalier de Maréchaussée à Léogane: le 14, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit F, avec d'autres lettres brûlées, & sur le bras droit LM, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 24 à 26 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 15, *Lafrique*, Congo, sans étampe apparente, âgé de 26 à 28 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, trapu & de forte corpulence, ayant des marques de son pays sur le visage, les bras, le ventre & le corps, se disant appartenir à M. Dubois: le 17, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit GOUÇON, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 26 à 28 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, de forte corpulence, ayant des marques de son pays sur l'estomac, la main gauche & le ventre, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 23, un *idem*, sans étampe apparente, âgé de 40 à 42 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, barbu & très-trapu, ne pouvant dire son nom ni celui de son maître: le 27, un *idem*, étampé sur le sein gauche FONCY, autant qu'on a pu le distinguer, âgé de 22 à 24 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, ayant une cicatrice à la

ER

F8355

F86

F

- 149135

v. 1

